

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE
19 SEPTEMBRE 2014

PROJET DE SDAGE 2016- 2021

ADDENDUM

Le projet de SDAGE 2016-2021 qui sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale du 19 septembre au 19 décembre 2014, puis à la consultation du public à partir du 19 décembre 2014 pour une durée de 6 mois, est le document adopté par le comité de bassin dans sa séance du 19 septembre 2014.

Pour des raisons matérielles liées aux délais de reprographie et d'envoi de ce document, le projet envoyé aux membres du comité de bassin n'intègre pas les observations qui ont été formulées lors de la séance du bureau du comité de bassin du 29 août 2014.

Le présent addendum récapitule les modifications à apporter à la version du projet de SDAGE envoyé aux membres du comité de bassin pour tenir compte des observations du bureau du 29 août 2014 (les modifications concernées sont identifiées en caractère ***gras italique***). Ces modifications seront intégrées par le secrétariat technique Agence-DREAL dans le projet de SDAGE qui sera soumis à l'autorité environnementale et à la consultation du public et des assemblées.

Sur le fond, ces modifications portent sur :

- la prise en compte des risques d'inondations en zones de montagne qui impose une politique adaptée pour les ouvrages de protection. Les risques liés au recul des glaciers sont également à appréhender ;
- le renforcement de la prise en compte des enjeux liés à l'eau potable (prise en compte des zones de sauvegarde par les SAGE et contrats de milieux) ;
- la mise en évidence du fait que disposer d'une eau de qualité et en quantité suffisante est un facteur d'attractivité d'un territoire (tourisme, activité économique...) ;
- la nécessité d'étudier et de privilégier l'optimisation des ouvrages existant dans le cas de projet de création de ressources de substitution ;
- le fait de rendre possible l'empoissonnement dans les secteurs à vocation halieutique identifiés par les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) sous réserve que cela ne nuise pas aux souches autochtones ;
- le fait de cibler les mesures visant à limiter les impacts des éclusées sur les secteurs à forts enjeux écologiques et pendant les périodes les plus sensibles du cycle biologique ;
- l'intérêt de promouvoir les politiques d'éducation à l'environnement. Plus largement, le paragraphe contenu dans le SDAGE 2010-2015 actuellement en vigueur concernant les modalités de mise en œuvre du SDAGE est repris dans le projet de SDAGE 2016-2021, avec quelques ajustements. Il permet de mettre en évidence des actions transversales telles la recherche, la communication, l'éducation à l'environnement, etc. qui n'ont pas vocation à figurer dans les orientations fondamentales et dispositions, mais qui contribuent néanmoins fortement à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- divers amendements rédactionnels.

CHAPITRE 1 CONTEXTE GENERAL

Il est ajouté un § 3 à ce chapitre intitulé « La mise en œuvre du SDAGE, une dynamique nécessairement collective » développé ci-après.

« 3. LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE : UNE DYNAMIQUE NECESSAIREMENT COLLECTIVE

La bonne mise en œuvre du SDAGE implique que les acteurs du bassin s'engagent à une intégration effective de ses objectifs dans l'exercice de leurs missions en utilisant les différents moyens d'actions qui relèvent de leur domaine de compétence : réglementation, programmation et financement mais aussi communication appropriée, sensibilisation et éducation, animation technique, expérimentation et échanges d'expériences.

Compte tenu de la taille du bassin et du grand nombre d'acteurs concernés, plusieurs catégories d'acteurs ont un rôle de "relais du SDAGE" tout particulier à jouer. Il s'agit notamment :

- des services de l'Etat, notamment ceux qui interviennent dans le domaine de l'eau (DREAL, DDT) et qui, avec leurs plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), pilotent la mise en œuvre des actions du programme de mesures et prennent des décisions qui doivent concourir aux objectifs du SDAGE (application du volet réglementaire du programme de mesures, prise en compte des dispositions du SDAGE dans les actes réglementaires...);
- des structures de gestion qui conduisent des démarches locales (SAGE, contrats de milieu...) essentielles pour la réalisation du programme de mesures, pour la concertation et la coordination des politiques menées par les différents acteurs (urbanisme, activités économiques...) du territoire concerné ;
- de l'agence de l'eau et des principaux financeurs dans le domaine de l'eau (départements, régions...) dont les interventions doivent contribuer à la réalisation des actions prioritaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;
- des maîtres d'ouvrage d'aménagements et de projets dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, qu'ils soient publics (collectivités, établissements publics...) ou privés (industriels, agriculteurs...).

Au-delà de ce premier cercle, la réussite du SDAGE exige aussi l'engagement d'autres acteurs dans un souci de cohérence des politiques publiques :

- les acteurs intervenant hors du domaine de l'eau, mais dont l'activité intéresse l'eau comme les acteurs de l'urbanisme, les parcs naturels régionaux et parcs nationaux, les opérateurs fonciers, etc et qui doivent travailler avec les acteurs de l'eau pour garantir le maintien ou la reconquête durable du bon état des eaux ;
- les financeurs hors du domaine de l'eau (départements et régions notamment) qui sont invités, dans les domaines de l'aide au développement local, de la politique des transports, de l'énergie... à soutenir les filières axées sur la prévention à la source pour agir en synergie avec les objectifs du SDAGE ;
- la communauté scientifique et les bureaux d'études, dans la mesure où les travaux d'élaboration du SDAGE ont mis en évidence le besoin de poursuivre l'amélioration de la connaissance sur différents sujets.

Le public, associé à l'élaboration du SDAGE, à l'occasion des périodes de consultation du public, a également son rôle à jouer. Les gestes au quotidien de chacun d'entre nous, en tant que consommateur ou usager, ont des répercussions sur l'environnement et sur les résultats des politiques environnementales.

Pour faciliter la mise en œuvre du SDAGE, il importe aussi d'assurer le transfert des acquis et de valoriser les expériences. Les services doivent veiller à ce que l'ensemble des informations, ressources documentaires et éléments de référence (données, méthodes...) au regard des enjeux du SDAGE, soient systématiquement mis à disposition et servent de support à des

actions d'information, de formation et d'échange d'expériences ; les guides et notes techniques du SDAGE constituent l'un de ces supports.

Il est également essentiel de développer la dimension éducative. L'objectif est de faire de tous les habitants d'un territoire des acteurs engagés de la gestion de la ressource en eau à l'échelle locale. Pour cela, il devra leur être fourni des clés de compréhension et d'appropriation pour en favoriser une utilisation et une consommation responsables. Ceci passe notamment par la mise en place d'une démarche participative à l'échelle des bassins versants qui s'appuie sur des actions locales d'éducation à l'environnement et au développement durable (information, sensibilisation, éducation, changement de comportement) destinées au grand public et aux élus locaux, ou la mobilisation des citoyens grâce à la déclinaison locale de campagnes nationales et des programmes pédagogiques d'éducation à l'eau, de l'école au foyer.

Durant l'application du SDAGE, le comité de bassin, les services de l'Etat et les établissements publics assureront le suivi des mesures engagées pour garantir la concrétisation de ses objectifs. »

ORIENTATION FONDAMENTALE N° 0

Introduction page 24

L'avant dernier § est ainsi rédigé :

« Du point de vue des risques d'inondation, le changement climatique réclame une gestion prudentielle du fait de l'intensification attendue des précipitations, et des risques d'érosion et de submersion marine (élévation du niveau marin) et des risques engendrés par le retrait des glaciers et liés à la remobilisation des moraines (laves torrentielles, augmentation du transport solide et réduction des capacités d'écoulement en aval...). »

Introduction page 25

La 1^{ère} phrase du 6^e § est ainsi rédigée :

« Des mesures structurantes pour contrer les effets du changement climatique peuvent s'avérer nécessaires ~~par la suite~~ si les mesures précédentes ne suffisent pas ».

ORIENTATION FONDAMENTALE N°3

Introduction page 52

Le 5^e § est précédé par l'ajout de la phrase suivante :

*« **Disposer d'une eau de qualité et en quantité suffisante est un facteur d'attractivité d'un territoire (tourisme, activité économique...).** »*

ORIENTATION FONDAMENTALE N°4

Disposition 4-01 page 65

Une 3^e puce ainsi rédigée est ajoutée pour prendre en compte les enjeux sanitaires et d'eau potable :

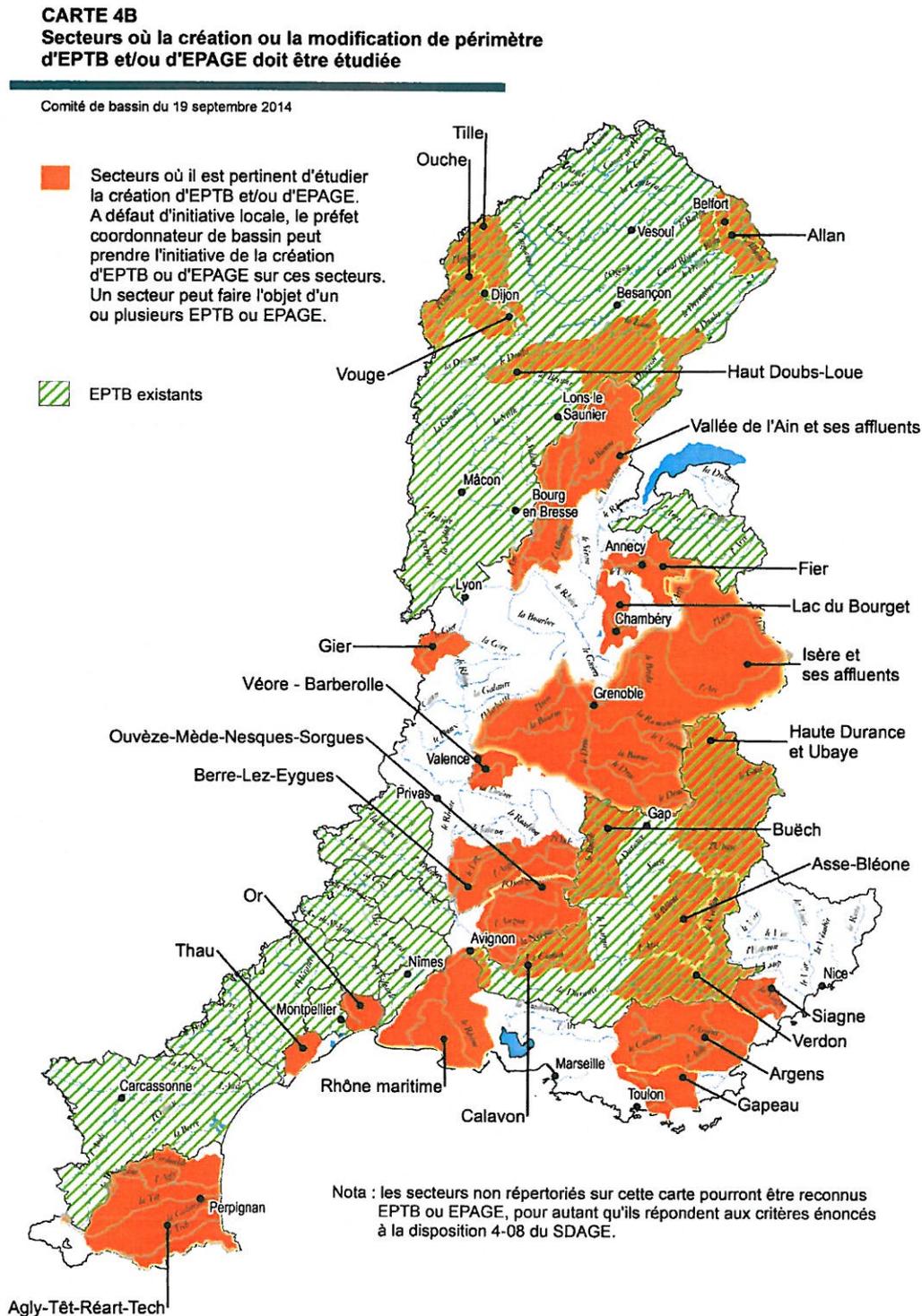
- *« **pour répondre à l'enjeu de santé publique en protégeant les ressources destinées à l'alimentation humaine, notamment les captages d'eau potable, les zones de sauvegarde, les zones conchylicoles et de pêche** ».*

Disposition 4-02 page 65

La dernière phrase du dernier paragraphe est ainsi rédigée :

« Si le choix est fait de conserver des documents distincts, la CLE et ses commissions ont vocation à être les instances de concertation chargées de l'élaboration de ces deux documents de planification »

Carte 4B page 71 : Elle est remplacée par la carte ci-après (modification des limites du territoire Allan).



Disposition 4-10 page 73

Le premier paragraphe est ainsi rédigé :

« Les maîtres d'ouvrage des projets d'aménagement du territoire visés à la disposition 4-09 sont invités à associer les syndicats de bassin versant (labellisées EPTB, EPAGE ou non) et les instances (commissions locales de l'eau, comités de rivière) qui élaborent les SAGE et les contrats de milieux, **ainsi que les services publics d'eau et d'assainissement.** »

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5C

Introduction page 94

Les 3 premières puces sont ainsi rédigées :

- « **action systématique (suppression, réduction, voire substitution par une substance moins nuisible)** sur les principales sources identifiées comme étant à l'origine de la pollution par les substances ;
- **promotion des technologies propres et sobres ;**
- **action sur les agglomérations en mettant en avant les opérations de réduction à la source des émissions de substances dangereuses dispersées ;** »

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5D

Introduction page 107

La 1^{ère} phrase du 2^e § est ainsi rédigée :

« Au niveau national, le plan Écophyto vise à réduire de 50 % l'usage des pesticides au niveau national **entre 2008 et 2018, si possible.** »

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6A

Disposition 6A02 page 162

La phrase suivante est ajoutée en fin de disposition :

« **Compte tenu de la sensibilité des milieux situés en tête de réseau hydrographique, une attention particulière est nécessaire pour assurer une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans les espaces de bon fonctionnement des bassins versant amont.** »

Disposition 6A05 page 181

La dernière phrase est complétée ainsi :

« Ils procèdent à une analyse des enjeux socio-économiques et environnementaux attachés aux obstacles à la continuité recensés sur le territoire **en cohérence avec les trames verte et bleue identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)** ».

Disposition 6A-10 page 188

Cette disposition est ainsi rédigée :

« Disposition 6A-10 Approfondir la connaissance des impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces

Certaines éclusées des usines hydro électriques peuvent conduire à des perturbations importantes du fonctionnement des communautés biologiques en lien avec leur effet « on-off ».

Une meilleure connaissance du fonctionnement des ouvrages et des modalités de réalisation des éclusées est nécessaire pour qualifier leur impact vis-à-vis des différentes phases sensibles des cycles biologiques des espèces présentes sur les tronçons affectés, en particulier lors des phases de reproduction et d'incubation des oeufs et durant les premières semaines de vie des alevins pour ce qui concerne les poissons. L'acquisition de données hydrométriques et physico-chimiques à l'aval des ouvrages et en différents points, à des temps suffisamment fins (infra

horaire) contribuera à une meilleure détermination des sections impactées par les éclusées et une évaluation de l'intensité des impacts sur la faune aquatique et les écosystèmes les plus sensibles. L'amélioration de la compréhension des effets des éclusées, profitera des périodes de chômage des ouvrages afin de progresser dans une connaissance partagée de leurs impacts.

Il est recommandé de s'appuyer sur des travaux scientifiques récents pour identifier les perturbations induites par les éclusées sur les conditions hydrologiques : débits, variations d'amplitude, gradients et fréquences des lâchers...

Dans les secteurs à forts enjeux écologiques (présence de réservoirs biologiques, frayères identifiées dans les inventaires départementaux, présence d'espèces à forte valeur patrimoniale, zones protégées...) ou concernés par des usages particulièrement sensibles aux effets des éclusées, et dès lors que l'altération de certaines phases des cycles biologiques est avérée, il est nécessaire, dans la limite d'un coût économique acceptable et des contraintes techniques d'exploitation des ouvrages, de mettre en œuvre des mesures limitant les impacts des éclusées, par exemple :

- de limiter les débits maximum pour éviter les amplitudes trop importantes ;
- de respecter les débits minimum préconisés notamment lors des pompages pour réapprovisionner un plan d'eau, calés sur l'hydrologie naturelle du cours d'eau ;
- de favoriser des gradients progressifs de montée et de descente des eaux pour réduire les effets « on-off » et limiter les risques d'échouage ;
- d'identifier les zones de refuge des poissons, les préserver, les restaurer au besoin. Aménager les cours d'eau à l'aval des barrages pour créer des zones de refuge favorables aux poissons et rechercher des solutions concourant à diminuer les vitesses et dissiper l'onde d'éclusée (connectivité avec des bras secondaires, berge en pente douce, déversement dans canaux, plans d'eau...) ;
- d'identifier les périodes critiques pour la faune aquatique pour adapter le mode opératoire des éclusées pendant ces périodes, pouvant aller jusqu'à la suspension ciblée des éclusées ;
- de rechercher des solutions structurelles pour atténuer les effets des éclusées lorsque c'est possible (bassin de démodulation...).

Ces mesures doivent faire l'objet d'une gestion différenciée selon la nature des éclusées, énergétiques ou non énergétiques (sports d'eaux vives, turbines inadaptées...).

Elles devront en particulier limiter l'impact des éclusées pendant les périodes les plus sensibles du cycle biologique (période de fraie, phase de grossissement des alevins...) et peuvent être réalisées dans un premier temps à titre expérimental.

Disposition 6A14 page 191

La phrase suivante est ajoutée en début de disposition :

« La création d'un plan d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation en vertu de plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature « eau »). L'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 modifié en 2006 fixe les conditions d'implantation de plans d'eau soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (plans d'eau, permanents ou non). »

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6C

Disposition 6C01 page 207

La 4^e puce est ainsi rédigée :

- « les empoissonnements à des fins halieutiques seront orientés en priorité vers les contextes piscicoles perturbés ou vers des secteurs à vocation halieutique identifiés par les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) sous réserve de ne pas porter atteinte aux souches autochtones ; »

Il est inséré le paragraphe suivant entre les deux derniers paragraphes :

« Les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) constituent des documents de référence en matière de diagnostic, de gestion, de protection et de restauration des milieux aquatiques et des populations piscicoles auxquels les structures gestionnaires des milieux aquatiques peuvent se référer en vue de la définition de leurs propres programmes. »

ORIENTATION FONDAMENTALE N°7

Introduction page 213

La 3^{ème} puce du 2/ est remplacée par une puce ainsi rédigée :

- **« Priorité aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population » ;**

Disposition 7-01 page 215

La dernière phrase du 1^{er} § est ainsi rédigée :

« Par ailleurs, la création de retenues de stockage d'eau hivernal remplies en période de hautes eaux de taille limitée n'ayant pas d'impact sur les débits d'étiage peut être autorisée sous réserve du respect des procédures prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement incluant l'analyse des impacts sur d'autres enjeux de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (ex : préservation des zones humides). »

Disposition 7-03 page 219

Le 3^e § est ainsi rédigé :

« Les besoins de nouvelles ressources de substitution doivent être évalués à ces échelles au regard des économies d'eau réalisables, des mesures prises en termes de partage de l'eau et des marges d'optimisation des ouvrages existants (y compris les anciens ouvrages agricoles sans usages actuels), en recherchant la meilleure combinaison d'actions permettant de répondre aux objectifs économiques, aux exigences environnementales et à la sécurité publique, dans une logique de gestion équilibrée de la ressource en eau (cf. article L. 211-1 du code de l'environnement). »

ORIENTATION FONDAMENTALE N°8

Introduction page 240

Le § suivant est ajouté en début d'introduction :

« Cette orientation fondamentale ainsi que l'orientation fondamentale n°4 du présent SDAGE s'articulent avec les cinq grands objectifs du plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin, nomment les grands objectifs n°2 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et n°4 « Organiser les acteurs et les compétences ». Les autres grands objectifs du PGRI concernent la prise en compte du risque dans l'aménagement et la maîtrise des coûts des dommages liés aux inondations, l'amélioration de la résilience des territoires exposés, le développement de la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation. »

Disposition 8-04 page 244

Les mentions suivantes sont ajoutées à la fin du premier paragraphe :

« Les territoires de montagne constituent toutefois un cas particulier dans la mesure où les contraintes topographiques pour l'urbanisation sont très fortes, où les risques torrentiels y sont aussi omniprésents (les cônes de déjection torrentiels, dont les cours

d'eau sont susceptibles de modifier fortement la trajectoire en cas d'événement hydraulique majeurs, sont par exemple souvent urbanisés). Dans le respect des principes édictés ci-dessus, le SDAGE recommande donc que soit tenu compte de ces contraintes particulières dans l'approche de la protection des zones d'habitat de ces secteurs. »

Disposition 8-10 page 247

Il est ajouté une phrase ainsi rédigée à la fin de cette disposition :

« De plus, compte tenu de la spécificité des territoires de montagne, l'opportunité de la création de nouveaux ouvrages de protection sera regardée au regard des enjeux humains notamment pour prendre en compte les transports solides et la rapidité des phénomènes. »

